



## Légalité d'une intervention du maire auprès du préfet ?

Par **fabregaux**, le **18/10/2021** à **16:57**

Bonjour,

Suite à la construction envisagée d'un immeuble collectif (en conformité avec le PLU) sur mon terrain, le permis de construire a été déposé en préfecture car, pour des raisons trop longues à expliquer ici, la préfecture instruit et délivre les PC (pour les immeubles de plus de 5 logements) à la place de la mairie depuis environ un an.

La décision, pour l'obtention ou non, du permis, étant attendue dans un délai légal de 3 mois, une source fiable, m'a informé que le maire a, cependant, adressé une demande au préfet pour que celui-ci prenne une décision de sursis à statuer et donc n'accorde pas le permis. A-t-il le droit d'intervenir durant l'instruction du PC ?

S'agissant, peut-être, d'un recours gracieux motivé, pour réclamer une demande de sursis à statuer, cette démarche, venant d'un particulier ou, dans notre cas, d'une mairie, n'est-elle autorisée qu'à partir de l'affichage du permis donc jamais avant ?

Merci.

Par **Bibi\_retour**, le **18/10/2021** à **17:14**

Bonjour,

Il n'est pas surprenant que le maire donne son avis sur ce projet, y compris demander un sursis à statuer. Toutefois, ce dernier ne peut être pris que dans certaines situations (L.424-1 du code de l'urbanisme). Quelle est-elle en l'occurrence ?

Le sursis, qui est vu comme décision de refus, est à distinguer du recours, qui est une contestation de la décision émise.

[quote]

la prefecture instruit les PC (des immeubles de plus de 5 logements) à la place du maire depuis environ un an

[/quote]

Commune carencée au titre du logement social ?

Par **fabregaux**, le **18/10/2021** à **17:59**

Re-bonjour ,

[quote]

Commune carencée au titre du logement social ?[/quote]

oui. Trop d'entraves , par souci electoraliste, à la construction d'immeubles collectifs.

[quote]

Il n'est pas surprenant que le maire donne son avis sur ce projet[/quote]

Le prefet doit-il prendre en compte la demande du maire, à partir du moment où celui-ci a été sanctionné, en perdant son pouvoir de délivrer certains permis de construire (immeubles collectifs de plus de 5 logements) ?

[quote]

Toutefois, ce dernier ne peut être pris que dans certaines situations (L.424-1 du code de l'urbanisme). Quelle est-elle en l'occurrence ?[/quote]

La "source fiable" a simplement indiqué sa connaissance de l'envoi de la demande de surseoir à statuer, sans divulguer les motifs invoqués.

*Sachant que la mairie pourrait, selon cet article du Code de l'urbanisme, invoquer que les terrains sont situés dans un périmètre d'étude, mais sans plus de précision*

Par **fabregaux**, le **20/10/2021** à **13:28**

bonjour,

Ne s'agissant pas d'une procédure contradictoire mais d'un simple avis défavorable de la mairie.

Est-ce que la préfecture durant l'instruction , à défaut du maire, est tenue de communiquer au demandeur du permis, la demande et les motifs invoqués pour demander de surseoir à statuer ?